On interrogea 'Abdullah ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) à propos d'un homme qui épousa une femme sans avoir fixé le montant de sa dot et décéda avant même d'avoir consommé le mariage. Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) demanda : "Avez-vous un texte à ce sujet ? - Ils répondirent : Ô, Abâ Abdirraḥmân ! Nous n'avons aucun texte à ce sujet ! - Il dit alors : Je donne mon avis, s'il est juste, alors c'est grâce à Allah !

Alqamah et Al-Aswad relatent : « On interrogea 'Abdullah ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) à propos d'un homme qui épousa une femme sans avoir fixé le montant de sa dot et décéda avant même d'avoir consommé le mariage. Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) demanda : "Avez-vous un texte à ce sujet ? - Ils répondirent : Ô, Abâ Abdirraḥmân ! Nous n'avons aucun texte à ce sujet ! - Il dit alors : Je donne mon avis, s'il est juste, alors c'est grâce à Allah ! Elle a droit à la même dot que ses semblables, ni plus ni moins. Elle a [aussi] droit à une part d'héritage et elle doit observer une période de viduité. - Un homme de la tribu de Ashja' se leva et dit : Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) jugea de la même manière parmi nous à propos d'une femme [de notre tribu] nommée : Birwa' bint Wâshiq qui épousa un homme qui décéda avant de consommer le mariage. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a alors jugé [ce cas] et il lui a attribué la même dot que ses semblables, le droit à l'héritage, et l'obligation d'observer une période de viduité ! » 'Abdullah leva alors ses deux mains et proclama la grandeur d'Allah.

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith indique qu'après le décès de son mari, une fois le contrat de mariage conclu, la femme a le droit à la dot. Ceci, même s'il n'y a eu ni consommation de mariage, ni isolement [avec elle] et que le montant de la dot n'a pas été mentionné. En effet, dans ce cas, l'épouse a droit à une dot similaire à celle des femmes de son entourage. De même, le hadith prouve qu'elle doit obligatoirement observer la période de viduité puisque le contrat de mariage a été conclu. Donc, si son mari vient à décéder, l'épouse doit respecter une période de viduité et de deuil, même s'il n'y a eu ni consommation de mariage, ni isolement des époux. Elle a également le droit d'hériter de lui car elle a été son épouse sous sa responsabilité.